

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 136 vom 19. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___136)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 136 du 19 août 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 136 del 19 agosto 2019

## Regeste

ESCROQUERIE, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, DÉTOURNEMENT D'OBJETS SOUS MAIN DE JUSTICE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE CONSTATATION FAUSSE, INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LAVS, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LPP, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 138 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 158 ch. 1 CP, 166 CP, 169 CP, 22 ad 146 CP, 251 ch. 1 CP, 304 ch. 1 CP, 42 CP, 43 CP, 47 CP, 87 LAVS, 96 ch. 2 LCR, 76 al. 2 LPP, 76 al. 3 LPP, 117 al. 1 LEI

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP dispose que la juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour faux dans les titres et escroquerie en relation avec les faits décrits sous ch. 11.5 du jugement attaqué (cf. jugement, pp. 48-49; cf. let. C, ch. 2.7.2 supra ). Il maintient qu'il n'aurait pas falsifié le certificat médical du 27 octobre 2014 et qu'il ne l'aurait pas envoyé lui-même à C.\_\_\_\_\_. L'appréciation des preuves et l'établissement des faits par les premiers juges seraient sur ces points arbitraires.

### E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après: CR CPP], 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: CR CPP, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3; ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; ATF

135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.1.2; TF 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.2). L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). L'assuré qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive – par acte concluant – du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique; il n'est en effet plus question alors d'une escroquerie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). L'escroquerie peut être commise par dol éventuel, lorsque l'auteur tient un gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait (ATF 126 IV 165 consid. 4b; TF 6B\_1334/2016 du 8 août 2017 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

Se rend coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cet article protège, en tant que biens juridiques, d'une part la confiance particulière qui est placée dans un titre ayant la valeur probante dans

les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 129 IV 53 consid. 3.2, JdT 2006 IV 7; Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 1 ad art. 251 CP). La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP, qui prévoit que sont notamment réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, nn. 15 et 24 ad art. 251 CP). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver tout ou partie de ce qu'il exprime; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction. L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361 consid. 2a). Le fait que le titre doive être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit; autrement dit, le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (Corboz, op. cit., n. 20 et 27 ad art. 251 CP). L'art. 251 CP vise non seulement le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, mais également le faux intellectuel, soit la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Constitue un faux matériel un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Il y a faux intellectuel lorsque le titre émane de son auteur apparent, mais est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. La forme authentique, dont la loi fait notamment dépendre la validité des ventes immobilières, est destinée à protéger les parties comme à accroître la sécurité générale du droit. Elle a pour effet que le titre fait foi des actes qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 CC). Un contrat passé en cette forme doit partant être complet et véridique; toutes les clauses objectivement ou subjectivement essentielles doivent être constatées dans le titre et correspondre à la volonté réelle des parties (TF du 24 février 2000, arrêt 6S.438/1999). Un acte authentique est ainsi un titre (ATF 110 101 IV 145 consid. 2a). Sur le plan subjectif, l'art. 251 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (TF 6B\_1001/2009 du 23 avril 2010 consid. 2.2.1 et les références citées; CAPE 28 mai 2015/190).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, les premiers juges se sont déclarés convaincus de la culpabilité du prévenu quant aux faits décrits sous ch. 11.5 du jugement attaqué en particulier sur la base des pièces 24/8 à 24/10. La police a analysé les documents qu'elle avait saisis lors de la perquisition de l'habitation du couple Q.\_\_\_\_\_ le 20 octobre 2015 (P. 23, p. 11). Elle a ainsi trouvé un

certificat médical original du 27 octobre 2014, établi par le Dr [...], médecin aux urgences du CHUV (P. 24/8a in classeur gris) qui indique que le prévenu doit interrompre son travail pour raisons médicales du 27 octobre 2014 au 27 octobre 2014, une copie falsifiée du même certificat qui prolonge l'interruption de travail au 24 novembre 2014 (P. 24/8b) et une deuxième copie falsifiée du même certificat faussement daté du 27 novembre 2014 qui prolonge abusivement l'interruption au 11 janvier 2015 et qui fixe la reprise du travail à 100 % le 12 janvier 2015 (P. 24/8c). A l'origine de cet arrêt de travail, il y a un accident de circulation (heurt de véhicules en file) à l'issue duquel le prévenu a déclaré le 27 octobre 2014 à la police qu'il était attaché et qu'il n'était pas blessé (P. 24/9). L'entreprise M.\_\_\_\_\_ SA a pourtant adressé une déclaration de sinistre à C.\_\_\_\_\_ le 3 novembre 2014 en mentionnant une incapacité de travail probablement supérieure à un mois de son cadre supérieur Q.\_\_\_\_\_ (P. 24/10) en raison de la contusion de sa colonne cervicale. Au total, le prévenu, au travers de son entreprise, a ainsi perçu 74 indemnités journalières totalisant 15'813 fr. 80 (P. 23, p. 19). Contrairement à ce que soutient l'appelant, le certificat médical du 27 octobre 2014 établi par le Dr [...] (P. 24/8a in classeur gris) constitue bien un titre au sens de l'art. 110 ch. 5 CP, en tant qu'écrit fixant l'expression d'une pensée humaine, permettant de reconnaître son auteur et propre à prouver un fait, soit une incapacité de travail constatée médicalement, et ayant une portée juridique, permettant en l'occurrence l'octroi de prestations de C.\_\_\_\_\_. En cours d'enquête, le prévenu s'est borné à contester avoir été l'auteur d'une quelconque falsification (PV aud. 9, p. 7). Lors de l'audience de jugement du 13 août 2019 (cf. jugement, p. 10), il a soutenu ne pas avoir été blessé, mais contradictoirement avoir souffert d'une fracture, ne pas se souvenir de la première durée de l'arrêt de travail, être retourné deux fois au CHUV, ne pas avoir envoyé de documents à C.\_\_\_\_\_, les certificats ayant été envoyés directement à cette assurance par le CHUV, ce qui exclurait toute falsification, n'avoir rien perçu et ignoré pourquoi les certificats en copies trouvés chez lui étaient modifiés, enfin le médecin lui aurait d'abord donné un certificat original et après des certificats en copie. Pour sa part, M.\_\_\_\_\_ a dit en cours d'enquête n'avoir été au courant de rien et ne pas avoir falsifié le certificat (PV aud. 10, p. 7). En réalité, le 13 janvier 2015, celle-ci a bien complété et signé, ce qui ressort de la comparaison avec sa signature apposée sur des procès-verbaux d'audition, un questionnaire de C.\_\_\_\_\_ qui indique le 12 janvier 2015 comme date de reprise de l'activité. Destinataire et porteur du seul certificat médical à lui délivré suite à l'accident du même jour, Q.\_\_\_\_\_ est forcément impliqué dans sa double falsification et dans les demandes de prestations adressées à C.\_\_\_\_\_ sur la base de ces faux matériels successifs, l'escroquerie ne pouvant fonctionner que si le prétendu accidenté y collabore. Son implication ressort aussi des absurdités, contradictions et incohérences qui parsèment sa déposition sur ce point à l'audience de première instance: pas de blessure accidentelle, mais une fracture; ignorance de la durée de l'arrêt de travail initial; envoi direct de certificats médicaux par le CHUV à l'assurance alors qu'il prétend s'être rendu à des consultations au CHUV; impossibilité d'expliquer l'existence des faux en sa possession; négation des faux en soutenant que le médecin lui aurait remis des copies alors que les copies en question sont manifestement des faux matériels, etc.. Vu l'impasse d'une telle position, l'appelant est revenu lors des débats d'appel sur ses précédentes déclarations, et a admis que son ex-épouse avait bien changé la date du certificat, qu'elle l'avait ensuite envoyé à l'assurance et que le couple avait reçu des prestations. Il a admis en outre qu'il était au courant de ces faits et les avait approuvés (cf. procès-verbal, p. 3). S'il ne peut dès lors être exclu que M.\_\_\_\_\_ ait participé à la fraude, il n'y a toutefois pas lieu d'y revenir eu égard à la

teneur de l'acte d'accusation et de l'absence d'appel sur cette non condamnation. En revanche, l'éventuelle implication de l'ex-épouse qui agissait, sous la coupe de son ex-mari comme le retient le jugement en page 61, n'exclut pas celle de l'appelant, qui s'est d'ailleurs résolu à admettre les faits. Le procédé qui recourt à des faux est évidemment astucieux. En outre, la falsification du certificat médical original du 27 octobre 2014 (P. 24/8a in classeur gris) n'est pas grossière, contrairement à ce que soutient l'appelant. Comme l'auteur du faux visait par son usage l'obtention d'un enrichissement illégitime, la qualification du crime de faux dans les titres (art. 251 CP) l'emporte sur celle du délit de faux dans les certificats (art. 252 CP) (cf. Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 24 ad art. 252 CP). La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres et escroquerie, dont les éléments constitutifs sont réalisés, doit ainsi être confirmée.

#### **E. 4**

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a contesté sa condamnation pour tentative d'escroquerie et abus de confiance en relation avec les faits décrits sous ch. 7 du jugement attaqué (cf. jugement, pp. 33-35) (cf. let. C, ch. 2.4 supra), maintenant qu'il se serait fait voler l'Audi A8 dans un parking à [...] en [...]. Lors des débats d'appel, il a toutefois retiré sa conclusion tendant à libération, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur sa condamnation pour ces faits.

#### **E. 5**

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant conteste la peine qui lui a été infligée, laquelle serait selon lui excessive, indépendamment de l'admission des moyens soulevés tendant à sa libération. Ce serait ainsi à tort que les premiers juges auraient nié sa prise de conscience, les éléments au dossier ne permettant pas de retenir qu'il se ferait passer pour une victime. De plus, ses aveux ne seraient pas rares car il aurait admis les faits, et aurait été libéré des faits contestés. Il revendique en définitive une peine privative de liberté n'excédant pas 24 mois.

##### **E. 5.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

##### **E. 5.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 5.3**

En l'occurrence, l'appelant doit être sanctionné pour abus de confiance, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 CP), gestion déloyale, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 158 ch. 1 al. 1) ou d'une peine privative de liberté de un à cinq ans si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), violation de l'obligation de tenir une comptabilité, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 166 CP), détournement de valeurs mises sous main de justice, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 169 CP), tentative d'escroquerie (art. 22 ad 146 CP), escroquerie, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP), faux dans les titres, passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 CP), induction de la justice en erreur, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 304 ch. 1 CP), emploi répété d'étranger sans autorisation, passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire, une peine pécuniaire étant également prononcée en cas de peine privative de liberté (art. 117 al. 1 LEI [Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005; RS 142.20]), quiconque ayant fait l'objet d'une condamnation exécutoire en vertu de l'al. 1 contrevenant de nouveau, dans les cinq années suivantes, à l'al. 1, étant puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, une peine pécuniaire étant également prononcée en cas de peine privative de liberté (art. 117 al. 2 LEI), infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, passible d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde (art. 87 al. 3 LAVS [du 20 décembre 1946; RS 831.10]),

infraction à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, passible, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30'000 fr. au plus (art. 76 LPP [du 15 juin 1982; RS 831.40]), circulation sans assurance responsabilité civile, passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire dans les cas de peu de gravité, la peine privative de liberté étant assortie d'une peine pécuniaire (art. 96 al. 2 LCR [Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01]). S'agissant du genre de peine, les premiers juges ont considéré qu'une peine privative de liberté était une sanction adéquate (cf. jugement, p. 60). Le Tribunal correctionnel doit être suivi sur ce point. Vu la multiplicité des infractions et leur variété démontrant un ancrage profond de l'appelant dans la délinquance, le prononcé d'une peine privative de liberté pour chacune des infractions prévoyant une telle peine s'impose pour des motifs de prévention spéciale, exception faite des infractions à l'art. 87 LAVS en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.8 et 2.10 supra pour lesquelles une peine pécuniaire doit être infligée. L'infraction la plus grave est l'abus de confiance en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.4.1 supra. La culpabilité de l'appelant doit être qualifiée de lourde en raison de l'énergie délictuelle considérable déployée et l'importance de la lésion patrimoniale, de près de 85'000 francs. A charge également, il faut retenir que la prise de conscience de la gravité des actes punissables est extrêmement limitée, quand elle n'est pas tardive, l'appelant n'admettant les faits que lorsque ceux-ci semblent ne plus pouvoir être contestés. A cet égard, on retiendra qu'il a tenté d'égarer à son avantage police et justice en multipliant les explications trompeuses, et qu'il a bien été condamné par les premiers juges pour des faits contestés. Il continue en appel à se défausser sur son épouse, laquelle, selon les déclarations de l'intéressé lors des débats, n'aurait jamais apporté de l'argent au ménage, tandis que lui avait la responsabilité exclusive de financer le couple (cf. procès-verbal, p. 3). Il faut également prendre en considération son mépris des lois et des décisions de justice, ce qui ressort de son épais casier judiciaire. A décharge, seront pris en considération la situation personnelle du prévenu, ses rares aveux spontanés et l'ancienneté des faits. Fondé sur ce qui précède, une peine de base de l'ordre de

## **E. 8**

mois se justifie. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour l'emploi répété et systématique d'étrangers sans autorisation en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.5.1 supra. L'escroquerie à C. \_\_\_\_\_ en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.7.2 supra portant sur 15'813 fr. 80 implique encore une aggravation de 4 mois, augmentée de 2 mois pour les deux certificats falsifiés. La longue gestion fautive en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.1.3 supra portant sur environ 31'000 fr. conduit à infliger 3 mois supplémentaires. Les trois épisodes d'induction de la justice en erreur en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.6 supra, qui s'inscrivent dans une perspective d'exploitation du travail au noir puisqu'il s'agissait de couvrir des employeurs en infraction, augmentent la sanction de 1 mois chacun, soit de 3 mois. L'escroquerie à C. \_\_\_\_\_ en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.7.1 supra portant sur 2'408 fr. 25 conduit à une majoration de 1 mois. Les faux dans les titres en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.7.3 supra, valent 10 jours chacun, soit une majoration de 1 mois. La gestion déloyale en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.1.2 supra aboutit à une majoration de 1 mois, l'infraction à la LPP en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.9 supra également, de même que la circulation sans être couvert par une assurance responsabilité civile en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.4.3 supra, la gestion déloyale en lien avec les faits

décrits sous let. C, ch. 2.1.1 supra, la violation du devoir de tenir une comptabilité en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.2.1 supra, celle en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.2.2 supra et le détournement de valeurs patrimoniales en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.3.2 supra, soit une majoration de 7 mois au total pour ce groupe d'infractions. On renoncera à sanctionner l'induction de la justice en erreur en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.4.2 supra, qui est comprise dans la sanction de l'abus de confiance pour les faits décrits sous let. C, ch. 2.4.1 supra, et le détournement de valeurs patrimoniales pour les faits décrits sous let. C, ch. 2.3.1 supra en raison de la faible valeur de l'avantage obtenu sans droit. Toutes les infractions passibles de peine privative de liberté sont postérieures aux deux condamnations de 2010 à 7 jours et 10 jours de privation de liberté pour infractions à la loi fédérale sur les étrangers, donc aucun concours rétroactif ne doit être envisagé. Les sanctions alourdies par le concours donnent ainsi un total de 37 mois de peine privative de liberté, ramené à 30 mois pour ne pas violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. La peine pécuniaire de 45 jours-amende à 70 fr. prononcée par les premiers juges pour réprimer les infractions à l'art. 87 LAVS en lien avec les faits décrits sous let. C, ch. 2.8 et 2.10 supra, peine partiellement complémentaire à celles prononcées le 19 août 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg et le 12 novembre 2014 par le Ministère public du canton du Jura, n'est pas contestée en tant que telle. Adéquante, celle-ci sera confirmée.

6. L'appelant invoque une violation des art. 42 et 43 CP. Il estime que les premiers juges auraient dû lui accorder un sursis complet, le pronostic quant à son comportement futur n'étant, selon lui, pas défavorable. Il fait en outre valoir que les premiers juges lui ont accordé le sursis s'agissant de la peine pécuniaire.

6.1 Selon l'art. 42 al. 1 aCP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à

détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 134 IV 1 consid. 5.2; TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.3; ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 al. 1 CP mentionne que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus: le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/ Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in: *Forumpoenale* 5/2017 p. 328; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine). L'ancien droit des sanctions n'étant ainsi pas plus favorable dans le cas particulier, le nouveau droit sera appliqué. Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B\_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

6.2 En l'occurrence, la quotité de la peine privative de liberté infligée dépasse 24 mois, ce qui exclut l'octroi d'un plein sursis. Reste à examiner la question du sursis partiel. On peut sérieusement douter des perspectives d'amendement de l'appelant, au vu de ses antécédents et du nombre considérable et de la variété des infractions commises dans la présente procédure, dénotant une complète amoralité et une propension marquée à bafouer systématiquement la loi pénale durant des années s'il y trouvait un quelconque avantage, plus particulièrement patrimonial. Si le Tribunal correctionnel a posé un pronostic mitigé, il a tenu compte de l'effet de choc qu'entraînera l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté, soit 15 mois sur les 30 mois infligés. Les pièces produites par le prévenu lors des débats d'appel, censées démontrer que celui-ci a, en 2019, gagné sa vie sans violer la loi par le biais de son activité au sein de l'entreprise [...] dont il est administrateur, ne sauraient permettre, à elles seules, de revenir sur le pronostic mitigé posé à juste titre par les premiers juges. A l'instar du Tribunal correctionnel, la Cour de céans veut croire que l'octroi du sursis partiel portant sur la moitié de la peine, assorti d'un long délai d'épreuve, sera susceptible de détourner l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Ne pas confirmer l'appréciation des premiers juges sur ce point constituerait au demeurant une reformatio in pejus prohibée. Compte tenu de la révocation des sursis accordés le 19 août 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg et le 12 novembre 2014 par le Ministère public du canton du Jura, l'octroi d'un plein sursis pour la peine pécuniaire infligée au prévenu se justifie. On ne

saurait dès lors y voir un manque de cohérence conduisant à revoir, dans son principe ou sa quotité, le sursis partiel portant sur la peine privative de liberté. 7. En conclusion, l'appel de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Selon la liste d'opérations produite par Me Fabien Mingard, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis l'ajout d'une heure pour l'audience d'appel, une indemnité d'un montant de 1'905 fr. sera allouée, correspondant à 10 heures 35 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 38 fr. 10 de débours (2% des honoraires), plus 158 fr. 85 de TVA, de sorte que l'indemnité de défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel s'élève au total à 2'221 fr. 95. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'551 fr. 95, constitués de l'émolument de jugement, par 4'330 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'221 fr. 95, seront mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q.\_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.